

Arrêt

n° 315 561 du 29 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X
X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. PEHARPRE
Rue Edith Cavell 63
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 mars 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 mai 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LOKWA *loco* Me V. PEHARPRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 13 décembre 2023, la partie requérante introduit une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux sur le territoire belge. Le même jour, les enfants ont introduit une demande similaire en vue de rejoindre leur beau-père. Le 14 mars 2024, la partie défenderesse prend une décision de rejet de ces demandes, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Décision

Résultat: Casa: rejet

Type de visa: Visa long séjour (type D)

Durée en jours:

Nombre d'entrées:

Commentaire: En date du 13/12/2023, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [O.N.J.A.L.] née le 24.01.1999, ressortissante camerounaise, en vue de rejoindre en Belgique son époux, à savoir, [M.J.M.H.] né le 13/01/1964 et de nationalité belge.

Considérant que deux autres demandes de visa de regroupement familial ont été introduites à la même date par les enfants de [O.N.J.A.L.], à savoir, par [O.N.N.V.L.] né le 02.01.2017 et par [O.O.R.T.] née le 10.06.2020, tous deux de nationalité camerounaise.

Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ;

Considérant que [M.J.M.H.] a produit, comme preuves récentes de ses revenus, un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2021 - exercice d'imposition 2022, un bilan comptable pour les revenus de 2022, un bilan comptable pour les revenus de 2023 (situation au 30/09/2023) ainsi qu'une attestation de la qualité d'assujetti ;

Considérant que l'avertissement-extrait-de-rôle qui a été fourni atteste des revenus perçus par le regroupant, en 2021, à savoir il y déjà plus de 2 ans ;

Considérant que ce document fait référence à une période déjà ancienne ;

Dès lors, les montants repris sur ce document ne peuvent être considérés comme représentatifs de la situation financière actuelle de [M.J.M.H.] et ne seront donc pas pris en considération dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de ce dernier.

Considérant qu'il ressort de la consultation du Registre général des travailleurs indépendants (RGTI) que [M.J.M.H.] a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 01/04/1987 au 17/09/2021 et qu'il est à nouveau affilié auprès d'un organisme assureur depuis le 01/01/2023 ;

Cela signifie que [M.J.M.H.] n'a pas exercé d'activité professionnelle effective en tant qu'indépendant entre le 18/09/2021 et le 31/12/2022 ;

Dès lors, au vu de cette interruption de carrière de plus d'un an pour laquelle l'Administration ne détient aucune information, il ne sera pas tenu compte du bilan comptable remis et relatif à l'année 2022 et ce, malgré l'attestation du SPF Finances produite précisant que le regroupant est assujéti à la TVA depuis le 01/10/2021.

Considérant que les montants qui sont repris sur le bilan comptable relatif à l'année 2023 n'ont fait l'objet d'aucune vérification effectuée par le SPF Finances et que ces chiffres ne sont corroborés par aucun document officiel ;

Dès lors, le caractère fiable de ces informations n'est pas établi. L'existence de l'inspection des impôts au sein de l'administration fiscale repose sur le fait qu'un document comptable, même établi par un comptable assermenté n'est pas nécessairement fiable et peut comporter des erreurs. Ce document doit donc être écarté.

Par conséquent, les documents fournis à l'appui de la demande ne permettent pas d'établir que la personne à rejoindre en Belgique dispose de moyens de subsistance suffisants, réguliers et stables tels que requis par l'article de loi précité.

Au vu de ces éléments, les demandes de visa de regroupement familial sont refusées. »

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

3. Questions préalables

3.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours pour défaut de représentation suffisante des requérants, mineurs. En effet, elle soutient que la partie requérante ne démontre pas que la mère des requérants pouvait agir seule pour représenter ceux-ci.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe d'une part qu'il n'est pas contesté que les enfants mineurs, au nom desquels la mère déclare agir en qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans et rappelle, d'autre part, que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose que :

« [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit camerounais, les enfants mineurs ayant leur résidence habituelle dans leur pays d'origine au moment de l'introduction du recours. A cet égard, le Conseil relève que la partie défenderesse ne précise pas quelles sont les dispositions du droit camerounais qui s'opposeraient à ce que les requérants soient valablement représentés par la mère seule. L'exception soulevée ne saurait donc être retenue.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de confiance légitime imposant à l'administration de prendre en compte l'ensemble des éléments, du principe de la motivation matérielle, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 8 de la

Convention européenne des droits de l'homme, des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et de l'article 22 de la Constitution belge.

Après des considérations théoriques et un rappel des principes applicables en l'espèce, la partie requérante, expose, dans une première branche, avoir fourni, lors du dépôt de sa demande de visa, un avertissement – extrait de rôle pour les revenus 2021 – exercice d'imposition 2022, un bilan comptable pour les revenus de 2022 et de 2023. La partie requérante rappelle que les documents comptables sont également soumis à des règles professionnelles et à des obligations. Un comptable doit se baser sur des documents financiers afin d'établir des bilans. La motivation de la décision attaquée selon laquelle « un document comptable, même établi par un comptable assermenté n'est pas nécessairement fiable et peut comporter des erreurs » est stéréotypée et ne correspond pas à la réalité. Le bilan comptable sert de base pour l'établissement de l'impôt. Le SPF Finances considère donc qu'un bilan comptable possède bel et bien une valeur. Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, l'article 40 ter de la loi n'impose nullement des documents prouvant les moyens de subsistance du regroupant. La partie défenderesse soulève le fait que l'époux de la partie requérante a été affilié auprès d'une caisse d'assurances sociales pour travailleurs indépendants du 1er avril 1987 au 17 septembre 2021 et qu'il est à nouveau affilié auprès d'un organisme assureur depuis le 1er janvier 2023. La partie requérante expose que suite à la crise sanitaire, la société de la partie requérante a été mise à mal. L'époux de la partie requérante a fait faillite le 17 septembre 2021, raison pour laquelle il n'était plus assujéti aux cotisations. Suite à cela, le conjoint de la partie requérante a continué à travailler en tant qu'indépendant personne physique. La partie requérante affirme que la partie défenderesse a procédé à une erreur manifeste d'appréciation des faits.

Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque la violation du droit à être entendu et de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux. La partie requérante affirme qu'elle a été privée de pouvoir compléter son dossier au vu des données réunies d'initiative par l'administration dans le cadre de l'examen de sa demande de visa. Données qu'elle n'aurait pas été en mesure d'anticiper puisque lorsque son mari lui a communiqué l'ensemble du dossier, il n'était pas en possession de documents officiels concernant ses revenus de 2022. Si la partie défenderesse avait auditionné la partie requérante et son époux, ils auraient pu communiquer l'avertissement relatif aux revenus 2022 – exercice d'imposition 2023.

Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH. Après des considérations théoriques, elle considère que la décision n'est pas motivée quant aux enfants et sur la disposition précitée. Elle rappelle la relation stable et durable que la requérante entretient avec le regroupant.

5. Discussion

5.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980,

« Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail. [...]».

Le Conseil précise encore que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par

conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

5.2 En l'occurrence, sur la première branche du moyen, la partie défenderesse a estimé que

« le ressortissant belge n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ».

Cette motivation se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Il ressort en effet du dossier administratif que la partie requérante a joint à sa demande de regroupement familial, conformément à ce qui est indiqué dans la décision querellée un avertissement-extrait-de-rôle pour les revenus de 2021 - exercice d'imposition 2022, un bilan comptable pour les revenus de 2022, un bilan comptable pour les revenus de 2023 (situation au 30/09/2023) ainsi qu'une attestation de la qualité d'assujéti. Il ressort de la lecture de la décision querellée qu'elle contient une analyse détaillée des raisons pour lesquelles la partie défenderesse ne peut déduire de ces documents que le regroupant peut se prévaloir de revenus stables, réguliers et suffisants au sens de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement l'analyse de ces documents et ne rencontre pas la motivation adéquate de la partie défenderesse sur ceux-ci. Ainsi, il constate en premier lieu que la partie requérante ne conteste pas que l'avertissement extrait de rôle concerne des revenus trop anciens. S'agissant des justifications relatives à l'interruption de carrière, laquelle implique la non prise en considération du bilan comptable de 2022, le Conseil ne peut que constater que celles-ci ne peuvent être prises en considération, s'agissant d'éléments nouveaux. Il en est de même des autres éléments avancés ou annexés à la requête, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Il ne saurait être reproché à cette dernière de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment. Enfin, s'agissant du bilan comptable de 2023, s'il est vrai que l'article 40ter ne détaille pas quels types de documents peuvent être déposés pour démontrer les moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, et qu'un bilan comptable pourrait être pris en compte, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse explique de manière claire et adéquate les raisons pour lesquelles elle ne le prend pas en compte, ne l'écartant pas de par sa nature ou ne se contentant pas de la simple affirmation selon laquelle ce document n'est pas un document officiel.

Au regard de ce qui précède, la partie requérante ne critique pas sérieusement l'analyse effectuée par la partie défenderesse des documents déposés à l'appui de la demande de regroupement familial.

5.3 Sur le droit d'être entendu, et la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle la jurisprudence du Conseil d'Etat, rendue le 26 février 2019 dans l'arrêt n°243 807, selon laquelle :

« La règle selon laquelle l'étranger, destinataire d'une décision affectant défavorablement ses intérêts, doit être mis en mesure de faire valoir ses observations à un moment donné de la procédure administrative, avant la prise de décision, a pour finalité que l'autorité compétente soit mise en mesure de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents produits et d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver celle-ci de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (arrêt Boudjlida, précité, points 36, 37 et 59). Ce droit ne peut cependant « être instrumentalisé pour rouvrir indéfiniment la procédure administrative » (arrêt Mukarubega, C-166/13, point 71). 13. Il résulte des constatations de l'arrêt attaqué qu'en l'espèce, il ne s'est pas agi pour l'administration de prendre d'initiative une décision susceptible d'affecter défavorablement les intérêts de la partie adverse, auquel cas elle eût dû inviter expressément celle-ci à faire valoir au préalable son point de vue, mais d'adopter une décision, après avoir été saisie de la demande de la partie adverse, visant à la reconnaissance d'un droit dont le demandeur connaissait à l'avance les conditions légales d'octroi. En cette hypothèse, l'administré n'ignore pas qu'une décision va être adoptée puisqu'il la sollicite. Il est informé, lorsqu'il formule sa demande, des exigences légales au regard desquelles l'autorité aura à statuer et il a la possibilité de faire connaître, dans le cadre de sa demande formelle, les éléments qu'il juge pertinents pour que l'administration y réserve une suite favorable. Excepté si elle envisage de

se fonder sur des éléments que l'administré ne pouvait pas connaître lorsqu'il a formé sa demande, l'autorité administrative n'est donc pas tenue, avant de statuer, de lui offrir une seconde possibilité d'exprimer son point de vue, en sus de celle dont il a disposé à l'entame de la procédure administrative, soit en rédigeant la demande adressée à l'administration. Dans une telle situation, le droit à être entendu est garanti suffisamment par la possibilité qu'a l'administré de faire connaître ses arguments de manière « utile et effective » lorsqu'il soumet sa demande à l'administration. »

Cette jurisprudence s'applique totalement au cas d'espèce, dès lors il ne peut être raisonnablement reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir demandé de plus amples informations à la requérante ou au regroupant, qui savaient qu'en introduisant une demande de regroupement sur base de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, ils devaient prouver la condition des moyens de subsistance et avancer tous les éléments de nature à conduire à l'octroi du séjour sollicité.

5.4 Sur la troisième et dernière branche, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà jugé que

« Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la partie requérante ne remplissait pas la condition rappelée *supra*, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif. Le Conseil rappelle en outre que l'article 8 de la CEDH n'impose aucune obligation de motivation à la partie défenderesse.

5.5 Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 558 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE